Documents concernant la relation

Les documents concernant la relation renferment l'intégralité de la convention entre les parties relativement aux opérations qui y sont prévues et remplacent toutes les conventions antérieures conclues entre les parties relativement aux services.

2 Pouvoir

La Banque peut se fonder sur le pouvoir de chaque personne que le client (ou toute partie que celui-ci autorise en bonne et due forme à agir en son nom) désigne comme étant une personne autorisée à transmettre des communications ou des directives ou à prendre toutes les mesures nécessaires (y compris la délégation de son pouvoir) tant qu'elle n'a pas reçu un avis écrit, sous une forme qu'elle juge acceptable, l'informant du remplacement d'une personne autorisée, et tant qu'elle n'a pas eu la possibilité raisonnable d'y donner suite.

3 Communications, directives et procédures de sécurité

- 3.1 Les parties respecteront les procédures de sécurité. Le client doit suivre les procédures de sécurité lorsqu'il accède aux canaux de communication et envoie des directives ou des communications au moyen de ceux-ci. La Banque doit suivre les procédures de sécurité lorsqu'elle reçoit ces directives ou communications afin d'en établir la validité. La Banque n'est pas tenue de prendre quelque mesure que ce soit, à part suivre les procédures de sécurité, pour établir le pouvoir ou l'identité de toute personne qui envoie des directives ou des communications au nom du client ou pour s'y fonder.
- 3.2 Le client est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la bonne transmission de ses directives et doit veiller à ce qu'elles atteignent le but souhaité, y compris lorsqu'il demande à la Banque de transmettre des renseignements à un tiers.
- La Banque ne sera pas responsable envers le client si elle choisit de se conformer à une directive et le client doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que sa directive ne donne lieu à aucune réclamation contre la Banque. La Banque n'est aucunement responsable des erreurs ou omissions faites par le client et peut donner suite aux directives en se fiant uniquement à un numéro d'identification de la banque ou de compte, même si le nom d'une banque ou d'un compte est fourni.
- 3.4 Si la Banque a des doutes quant à la légalité, à l'origine ou à l'autorisation d'une directive, elle doit prendre les mesures qu'elle juge pertinentes pour mener une enquête. Si l'enquête se solde ou, de l'avis de la Banque, pourrait se solder par le rejet de la directive ou son exécution à un moment autre que la date de valeur pertinente ou une autre date convenue, la Banque avisera le client dès que possible.
- 3.5 La Banque mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour se conformer à toute demande de la part du client de modifier ou d'annuler une directive et, sous réserve d'une telle mise en œuvre par la Banque, le client sera responsable des pertes relativement à une telle directive.
- 3.6 Si la Banque accepte une directive donnée manuellement (c'est-à-dire une directive qui est transmise, par exemple, par téléphone, courriel ou télécopieur ou remise en mains propres plutôt que transmise par les canaux de communication) et que la Banque agit conformément aux procédures de sécurité applicables, le client assume les pertes relatives à cette directive.
- 3.7 Sans qu'il soit porté atteinte aux articles 3.1 à 3.6 et sous

réserve de ceux-ci, si la Banque donne suite à une directive que le client prétend ne pas avoir autorisée, elle ne sera aucunement responsable à cet égard si :

- a) elle n'est pas en mesure de démontrer qu'elle y a donné suite conformément aux procédures de sécurité; ou
- b) elle démontre qu'elle y a donné suite conformément aux procédures de sécurité, mais le client est en mesure d'établir que la directive non autorisée n'a pas été causée par une personne : (i) qui était autorisée à agir en son nom à l'égard des directives ou des procédures de sécurité applicables; (ii) qui a obtenu l'accès à ses locaux, à son équipement, à ses systèmes ou à ses installations de transmission; ou (iii) qui a obtenu d'une source sous son contrôle des renseignements (comme les clés et mots de passe) qui lui ont permis d'enfreindre les procédures de sécurité.

À moins que l'une des conditions énoncées aux paragraphes a) et b) du présent article s'applique, la Banque aura le droit d'exiger un paiement du client à l'égard d'une telle directive ou de retenir un paiement dû au client.

La Banque peut interrompre le fonctionnement des canaux de communication aux fins d'entretien ou pour toute autre raison qu'elle juge nécessaire, dans une mesure raisonnable. La Banque fournira au client un préavis raisonnable l'informant de l'interruption lorsqu'il est utile de le faire.

4 Crédits et débits

3.8

- 4.1 Si un compte est crédité par erreur ou avant la réception de fonds et que ces fonds ne sont pas reçus ou que le transfert de fonds sous-jacent est rejeté, la Banque peut annuler la totalité ou une partie de ce crédit, y compris les intérêts courus s'il y a lieu, passer l'écriture appropriée sur le compte et, sauf en cas d'erreur de la Banque, débiter le compte ou exiger le remboursement immédiat des pertes qu'elle a subies à cet égard, selon le cas.
- 4.2 La Banque n'est pas tenue d'exécuter une directive :
 - a) si celle-ci entraîne (i) un découvert sur le compte non autorisé par la Banque; ou (ii) un dépassement du découvert autorisé ou conseillé; ou
 - si le compte est soumis à l'application d'un droit en faveur d'un tiers.
- 4.3 Si le client donne plusieurs directives qui, globalement, donnent lieu à un découvert ou à un dépassement de la limite convenue ou conseillée, la Banque peut décider de l'ordre dans lequel ces débits seront enregistrés et si elle les exécutera en tout ou en partie.
- 4.4 Si un compte présente un découvert non autorisé par la Banque ou si une autorisation de découvert est dépassée pour une raison quelconque, le client doit transférer immédiatement des fonds compensés suffisants afin que le compte affiche un solde créditeur ou qu'il soit dans les limites du découvert autorisé.

La Banque n'offre pas par les présentes au client un découvert ni n'accepte d'augmenter un découvert; sauf indication contraire dans une convention signée par la Banque et le client, la Banque peut annuler en tout temps un crédit qu'elle a octroyé.

5 Relevés

Le client doit aviser la Banque de toute erreur figurant sur un relevé de compte ou un avis d'opérations dès que possible et, à tout le moins, dans un délai de trente (30) jours à compter

Page de



de la remise d'un relevé de compte ou d'un avis d'opérations. L'avis peut être donné par le client après ce délai; toutefois, la Banque ne sera aucunement responsable des pertes découlant de ce retard

6 Intérêts

Les intérêts courront ou, le cas échéant, des intérêts négatifs seront imputés sur le solde créditeur visé d'un compte durant les jours et selon le taux applicable à ces jours comme tout guide pertinent l'indique ou comme la Banque peut éventuellement en convenir avec le client.

Sauf s'il en a été convenu autrement par les parties, la Banque peut modifier ce taux et elle doit en aviser le client ou mettre autrement ces changements à sa disposition. Le client reconnaît que, au besoin :

- a) les paiements d'intérêts que la Banque effectue peuvent être versés nets de taxes et impôts et sous réserve de déduction ou de retenue; et
- b) si des intérêts négatifs sont imputés au client, la Banque peut débiter d'un compte les intérêts à imputer à ce compte à l'échéance et ce paiement sera libre de toute déduction ou retenue de taxes et impôts ou d'autres frais, de sorte que la Banque reçoive le montant intégral de ces intérêts.

7 Sûreté

Le client ne doit pas accorder une sûreté sur ses droits se rapportant à un compte, transférer ces droits ou les céder sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Banque, lequel ne doit pas être refusé ni différé sans motif raisonnable.

8 Compensation

La Banque peut déduire toute obligation que le client lui doit de toute obligation qu'elle lui doit.

9 Déclarations, garanties et engagements

- 9.1 Chaque partie déclare et garantit, exclusivement pour ce qui la concerne, ce qui suit :
 - elle est dûment constituée en personne morale ou, si elle n'est pas une personne morale, elle est constituée et a une existence en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée;
 - elle a tous les pouvoirs, notamment au niveau de l'entreprise, et elle est habilitée légalement à signer et à remettre les documents concernant la relation ainsi qu'à exécuter ses obligations aux termes des documents concernant la relation;
 - c) la signature et l'exécution des documents concernant la relation par la partie n'enfreindront pas ses documents constitutifs, ses documents organisationnels ou ses règlements administratifs, les conditions de tout contrat important ou tout autre instrument auxquels elle est partie ou en vertu desquels elle est liée, ou toute obligation, limitation ou interdiction qui lui est imposée par une loi; et
 - d) les stipulations des documents concernant la relation constituent des obligations légales, valables et ayant force obligatoire à son égard, opposables contre elle.

9.2 Le client s'engage à :

- a) se conformer à toutes les demandes raisonnables de la Banque nécessaires pour fournir les services au client, y compris, mais non de façon limitative, la remise sans délai de documents et autres renseignements relativement à un compte ou à un service; La Banque peut se fonder sur les documents et renseignements fournis jusqu'à ce que le client l'avise par écrit de tout changement et qu'elle ait eu la possibilité raisonnable d'y donner suite; et.
- aviser dès que possible la Banque s'il prend connaissance d'un vol, d'une fraude, d'une activité illégale, d'une perte, d'un dommage ou d'une autre utilisation abusive relativement aux services ou à un document, une directive, une communication ou un effet de paiement connexe.

10 Exécution et responsabilité

10.1

La Banque exécutera ses obligations aux termes des documents concernant la relation selon un degré de compétence et de soin qui est considéré comme raisonnable, sur le plan commercial, selon les normes et pratiques en vigueur dans le secteur bancaire.

Aucune partie n'engage sa responsabilité au titre :

- a) des pertes indirectes ou accessoires, y compris, mais non de façon limitative, les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs; ou
- des pertes directes ou indirectes (i) de profits (réels ou prévus); (ii) de survaleur; ou (iii) d'occasions d'affaires,

prévisibles ou non, même si une partie a informé l'autre de la possibilité d'une telle perte ou d'un tel dommage.

- La Banque peut exercer ses activités par l'entremise d'une succursale dans certains territoires. Toute obligation de la Banque à l'égard d'un compte ne sera exécutoire que dans le territoire où cette succursale exerce ses activités. Les obligations de la Banque ne sont pas opposables à une autre succursale ou à un autre membre du Groupe.
- La Banque n'est tenue d'exécuter ses obligations que dans la devise dans laquelle ces obligations sont libellées. À moins d'en avoir convenu autrement par écrit, la Banque ou tout intermédiaire sélectionné de manière raisonnable par la Banque peut effectuer une opération de change relativement à l'exercice de ses droits et obligations aux termes des documents concernant la relation, en appliquant les taux de change raisonnables alors en vigueur sur le marché pertinent et compte tenu de la taille et du type d'opération de change.
- Les parties n'engagent pas leur responsabilité au titre d'une perte imputable à un cas de force majeure. Si une partie ou un membre du Groupe ne peut exécuter l'une de ses obligations aux termes des documents concernant la relation, ou en diffère l'exécution, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, cette partie s'engage à aviser la partie concernée de la survenance du cas de force majeure dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'obligation :
 - de la Banque ou d'un membre du Groupe de donner suite à une directive ou à une communication ou d'exécuter une obligation;
 - b) du client d'exécuter une obligation; est suspendue tant



qu'un cas de force majeure empêche la partie d'agir ou limite sa capacité d'action.

est suspendue tant qu'un cas de force majeure empêche la partie d'agir ou limite sa capacité d'action.

- La Banque peut avoir recours à des fournisseurs d'infrastructures pour fournir les services et, par conséquent, les services sont assujettis à leurs règles et règlements ainsi qu'aux directives et façons de procéder des organismes de réglementation ou sectoriels pertinents. Ni la Banque ni un autre membre du Groupe n'engagent leur responsabilité au titre d'une perte imputable à des actes d'un fournisseur d'infrastructures, mais apportera au client une aide raisonnable, sur le plan commercial, pour qu'il puisse recouvrer la perte.
- Le client indemnisera en totalité la Banque et tout autre membre du Groupe de toute perte directe subie à la suite d'une réclamation ou d'une demande faite par un tiers auprès de la Banque ou d'un autre membre du Groupe qui a donné suite à une directive ou qui a autrement exécuté ses obligations prévues aux présentes conformément aux documents concernant la relation, sauf dans la mesure où cette perte est attribuable à la négligence ou à la faute intentionnelle de la Banque.
- Ni le client, ni la Banque, ni un membre du Groupe ne sont tenus d'exécuter l'une de leurs obligations aux termes des documents concernant la relation si, par l'accomplissement d'un tel acte, la partie se trouvait à enfreindre une loi.

11 Frais et charges

- 11.1 Le client doit payer à la Banque les frais liés aux services.
- 11.2 La Banque peut modifier les frais moyennant un préavis raisonnable au client ou immédiatement avec l'accord du client.
- 11.3 Sous réserve de toute entente conclue entre le client et la Banque, la Banque peut débiter un compte des frais que le client lui doit.
- 11.4 Sauf indication contraire, tous les montants payables aux termes de l'article 11 :
 - (a) excluent la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe de vente, la taxe d'utilisation, la taxe sur les produits et services, la taxe professionnelle, les frais d'apposition de timbre ou toute autre taxe ou tout autre droit similaire applicable; et
 - (b) seront exempts de toute déduction ou de toute retenue au titre des taxes et impôts, d'une compensation, d'une demande reconventionnelle ou de toutes autres charges de sorte que la Banque reçoive le montant intégral.
- 11.5 Si une déduction ou une retenue fiscale au titre des taxes et impôts est exigée par la loi, le paiement sera augmenté d'un montant qui, après la déduction ou la retenue fiscale, sera égal au paiement qui aurait été fait si cela n'avait été de la déduction ou de la retenue exigée.

12 Modifications et cession

12.1 La Banque peut modifier les documents concernant la relation, moyennant un préavis écrit au client. Ces modifications entreront en vigueur au moins soixante (60) jours après la remise d'un tel préavis.

- 12.2 Sans égard aux dispositions de l'article 12.1, la Banque peut, moyennant un préavis écrit au client, apporter à tout moment des modifications aux documents concernant la relation afin de se conformer à une loi; ces modifications prendront alors effet tel qu'il est stipulé dans un tel préavis. La Banque mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour donner au client un préavis le plus tôt possible dans les circonstanceshe.
- 12.3 Aucune partie ne peut céder ses droits ou transférer ses obligations aux termes des présents documents concernant la relation sans l'accord écrit de l'autre partie, lequel accord ne pourra pas être refusé ou retardé de façon déraisonnable. Cependant, la Banque peut, sans l'accord du client, céder ses droits ou transférer ses obligations à :
 - a) tout membre du Groupe; ou
 - son successeur après une fusion, un regroupement ou une cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actions, capitaux ou actifs de la Banque ou encore de l'entreprise à laquelle les documents concernant la relation se rapportent,

pourvu que cette cession ne compromette pas la prestation des services au client.

13

Résiliation

13.1

Chaque partie peut résilier tout ou partie des documents concernant la relation et/ou, dans le cas de la Banque, retirer tout ou partie des services ou fermer un compte au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours remis à l'autre. Les sommes dues à la Banque deviendront immédiatement dues et exigibles à compter de la résiliation du document concernant la relation pertinent.

- Chaque partie peut résilier tout ou partie des documents concernant la relation et/ou, dans le cas de la Banque, retirer tout ou partie des services ou fermer un compte immédiatement si l'autre partie commet un manquement important à la présente convention, y compris, en ce qui concerne la Banque, une activité effectuée par le client qui pourrait exposer la Banque ou un membre du Groupe à un risque important de violation de ses obligations de conformité.
- La résiliation n'aura aucune incidence sur les droits acquis ou les charges à payer des parties relativement aux articles 1, 3.5, 10, 12.3, 13.1, 13.3 et 14 à 20 inclusivement, ainsi qu'à l'annexe sur la confidentialité et les mentions réglementaires..

14 Renonciation

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit aux termes des documents concernant la relation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de ce droit. La renonciation à un droit doit être effectuée par écrit et est limitée à la situation particulière en question.

15 Autonomie des dispositions

Chaque disposition des documents concernant la relation est divisible et si une disposition est ou devient illégale, nulle ou inopposable dans un territoire ou pour ce qui concerne un service particulier, l'application de cette disposition sera alors écartée uniquement dans le territoire concerné ou à l'égard de ce service particulier. Toutes les autres dispositions restent en vigueur.



16 Droits des tiers

Dans la pleine mesure permise par la loi, toute personne qui n'est pas une partie aux documents concernant la relation (à l'exception des membres du Groupe) n'a aucunement le droit d'exiger l'application de leurs conditions, peu importe si un tel droit est prévu par la loi.

17 Avis

Les avis écrits :

- de la Banque seront valables s'ils sont remis à une adresse indiquée par le client sur un formulaire de demande; et
- b) du client seront valables s'ils sont remis à l'adresse de la Banque indiquée sur le plus récent relevé de compte.

Dans chaque cas, une partie peut, à l'occasion, désigner par écrit à l'autre partie une autre adresse aux fins de la remise d'avis conformément aux documents concernant la relation, y compris une adresse électronique.

18 Droit applicable et compétence

- 18.1 Les documents concernant la relation et les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui s'y rapportent sont régis par le droit du territoire dans lequel le compte pertinent est tenu ou le service pertinent, fourni, sauf indication contraire dans le document concernant la relation applicable.
- 18.2 Sauf entente contraire entre les parties, les parties soumettent tout litige à la compétence non exclusive des tribunaux du territoire visé par le droit applicable.

19 Signatures électroniques

Si la Banque met à la disposition du client un moyen électronique par lequel il peut donner son accord à la fourniture des produits et à la prestation des services de la Banque (y compris l'utilisation de signatures numériques ou électroniques ou toute autre forme de consentement électronique) et que le client utilise ce moyen, cette utilisation constituera, sous réserve des modalités additionnelles communiquées au client avant une telle utilisation (selon le cas),un accord juridiquement contraignant comme si le client l'avait donné par écrit.

20 Définitions

- activité de conformité désigne toute activité effectuée par la Banque ou un autre membre du Groupe qui est considérée, de manière raisonnable, nécessaire au respect des obligations de conformité en ce qui concerne la détection, l'enquête et la prévention de crimes financiers, des recommandations internationales et nationales, des façons de procéder pertinentes du Groupe et/ou des indications données par tout organisme public, de réglementation ou professionnel pertinent pour tout membre du Groupe.
- addenda désigne l'addenda d'une annexe dans lequel sont énoncées les conditions supplémentaires relatives à la prestation des services donnés.
- annexe désigne l'annexe d'un appendice ou de la convention-cadre de prestation de services dans laquelle sont énoncées les conditions supplémentaires relatives

- à la prestation de services donnés.
- annexe sur la confidentialité et les mentions réglementaires désigne l'annexe de la convention-cadre de prestation de services dans laquelle sont énoncées les obligations de chaque partie à l'égard des renseignements confidentiels, des renseignements sur le client et du respect des règles fiscales.
- appendice relatif au service désigne l'appendice de la convention-cadre de prestation de services ou une convention distincte entre les parties qui intègre expressément la convention-cadre de prestation de services et se rapporte à un service donné.
- article désigne, lorsque le terme est utilisé dans un document concernant la relation et qu'il n'y est pas défini autrement, un article de ce document concernant la relation.
- autorité désigne un organisme judiciaire, administratif ou de réglementation, un gouvernement, une agence, autorité ou intermédiaire public ou gouvernemental, une autorité fiscale, une bourse de valeurs mobilières, un marché de contrats à terme, un tribunal, une banque centrale ou un organisme d'application de la loi, ou leurs représentants, ayant compétence à l'égard de la partie pertinente ou d'un membre de son groupe.
- autorités fiscales désigne toute autorité fiscale, budgétaire ou monétaire locale ou étrangère.
- Banque désigne le membre du Groupe qui fournit au client les services, tels qu'ils sont spécifiés dans un formulaire de demande.
- canaux de communication désigne les systèmes, les plateformes et les canaux de communication numériques (p. ex., HSBCnet) mis à la disposition du client de temps à autre pour lui permettre d'accéder aux services pertinents aux termes des documents concernant la relation et d'autres conditions pertinentes.
- cas de force majeure désigne un événement indépendant de la volonté d'une partie qui compromet la capacité de cette partie à se conformer aux stipulations contenues dans les documents concernant la relation, notamment :
 - a) une catastrophe naturelle comme une inondation, un ouragan ou un séisme;
 - b) une guerre, une émeute ou un acte terroriste;
 - c) une grève;
 - d) un cas fortuit;
 - e) un acte d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale;
 - f) une modification de la loi (ou un changement d'interprétation d'une loi);
 - g) une panne ou interruption électrique ou matérielle; ou
 - h) une interruption, une défaillance ou un retard de la réception ou de l'exécution d'une communication ou d'une directive imputable à un fournisseur d'infrastructures;

À CONDITION TOUTEFOIS que la non-conformité aux stipulations des documents concernant la relation qui résulte d'un tel événement n'aurait pas pu être évitée par l'exercice d'un degré raisonnable de compétence et de soin, sur le plan commercial, par la partie touchée, ce qui, dans le cas de la



- Banque, peut comprendre l'invocation d'un plan de continuité des opérations.
- client désigne une entité ou une personne qui reçoit les services et qui est désignée comme étant un client dans un formulaire de demande.
- communication désigne une communication (de quelque forme que ce soit) entre le client et la Banque, à l'exception des directives.
- compte désigne un compte qui sera ou a été ouvert à la Banque par le client conformément aux documents concernant la relation.
- conditions propres au pays désigne, pour chaque territoire concerné, les conditions particulières qui complètent et/ou modifient un document concernant la relation
- convention-cadre de prestation de services désigne le présent document intitulé Convention-cadre de prestation de services.
- crime financier désigne le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, le contournement de sanctions économiques ou commerciales et des infractions ou des tentatives d'infraction aux lois ou aux règlements portant sur ces questions ou des tentatives de contournement de telles lois ou de tels règlements.
- directive désigne une communication reçue par la Banque concernant un service qui :
 - a) contient les renseignements nécessaires permettant à la Banque d'agir pour le compte du client; et
 - a ou, de l'avis raisonnable de la Banque, semble avoir été transmise par une personne autorisée ou provenir du client d'une autre manière.
- documents complémentaires désigne un document, une convention ou un formulaire de demande que la Banque demande au client de signer dans le cadre de la réception de tout service ou de son maintien dans un territoire donné, y compris (par ordre de priorité) les conditions propres au pays, les formulaires de demande, les addendas, les annexes et les appendices.
- documents concernant la relation désigne (par ordre de priorité) les documents complémentaires et la convention cadre de prestation de services, dans leur version modifiée ou complétée de temps à autre.
- données personnelles désigne les données au sujet d'une personne permettant de l'identifier ainsi que toute autre donnée protégée par les lois régissant la protection des données.
- fins désigne les circonstances dans lesquelles les renseignements sur le client seront traités, transférés et divulgués par la Banque ou un membre du Groupe, comme il est énoncé à l'article 2.2 de l'annexe sur la confidentialité et les mentions réglementaires.
- formulaire d'acceptation de la relation désigne le formulaire de demande aux termes duquel le client accepte que la Banque fournisse les services.
 - formulaire de demande désigne chacun des formulaires devant être remplis en vue de la prestation d'un service, y compris, mais non de façon limitative, le formulaire d'acceptation de la relation et le formulaire de modification

- de service.
- formulaire de modification de service désigne le formulaire de demande aux termes duquel le client accepte que la Banque fournisse des services supplémentaires après la signature du formulaire d'acceptation de la relation.
- fournisseur d'infrastructures désigne un tiers, à
 l'exclusion des sous-traitants ou des mandataires de la
 Banque, qui fournit les infrastructures partagées nécessaires
 à une partie pour exécuter ses obligations aux termes des
 documents concernant la relation, notamment tout système
 de communication, de compensation, de règlement ou de
 paiement, ou encore une banque intermédiaire ou
 correspondante.
- frais désigne les frais standards de la Banque ou les frais convenus entre la Banque et le Client, les coûts, charges, intérêts et dépenses, notamment, lorsque le client omet de payer une somme due aux termes des documents concernant la relation, les intérêts et frais sur les sommes en souffrance au taux déterminé par la Banque, sauf si les parties en ont convenu autrement, de bonne foi et de façon raisonnable
- Groupe désigne HSBC Holdings plc, ses filiales, personnes morales apparentées, entités et entreprises associées et leurs succursales.
- loi désigne tout acte législatif, loi, règlement, ordonnance, règle, jugement, décret, code volontaire, directive, régime de sanctions, ordonnance d'un tribunal, accord entre un membre du Groupe et une autorité, ou accord ou convention entre des autorités applicable à la Banque ou à un membre du Groupe, émanant d'une instance locale ou étrangère.
- lois régissant la protection des données désigne l'ensemble des lois sur la protection des données ou le respect de la vie privée et des autres lois ayant un objet identique ou semblable dans tous les territoires concernés qui s'appliquent à une partie.
- obligations de conformité désigne les obligations de l'un des membres du Groupe de respecter : a) les lois, les recommandations internationales ou les politiques et procédures obligatoires de la Banque; b) toute demande des autorités, toute exigence en matière de déclaration, de déclaration d'opérations ou de divulgation, ou autres obligations prévues dans les lois; ou c) les lois qui obligent la Banque à vérifier l'identité de ses clients.
- partie désigne le client ou la Banque, et parties désigne le client et la Banque ensemble.
- personne autorisée désigne une personne indiquée comme telle à la Banque conformément à l'article 2.
- personne liée désigne une personne ou une entité dont les renseignements (y compris les données personnelles et les renseignements fiscaux) sont fournis par le client ou en son nom à un membre du Groupe ou autrement reçus par un membre du Groupe relativement à la prestation des services, ainsi que tout propriétaire, toute personne détenant le contrôle ou tout propriétaire important ou réel du client dont les renseignements fiscaux doivent être communiqués à une autorité fiscale, de l'avis raisonnable de la Banque, afin que les obligations de conformité d'un membre du Groupe puissent être respectées.
- perte désigne les pertes, dommages, passifs, coûts,



réclamations, demandes et frais de toute nature, prévisibles ou non.

- procédures de sécurité désigne, en ce qui concerne les canaux de communication, les mesures ou les protocoles de sécurité régissant l'accès du client à ces canaux et utilisés pour vérifier l'origine des directives ou des communications transmises et, en ce qui concerne les directives données manuellement, les procédures établies pour vérifier l'origine de ces directives.
- renseignements confidentiels désigne tout
 renseignement au sujet d'une partie ou d'un membre de son
 groupe, reçu ou obtenu par l'autre partie dans le cadre de
 leur relation conformément aux documents concernant la
 relation, y compris, mais non de façon limitative, tout
 renseignement portant sur l'entreprise, les activités, les
 données personnelles ou les clients de la partie divulgatrice
 ou des membres de son groupe, ainsi que les dispositions
 des documents concernant la relation.
- renseignements fiscaux désigne les documents ou les renseignements se rapportant directement ou indirectement à un client et à un propriétaire, à une personne détenant le contrôle ou à un propriétaire important ou réel du client, que la Banque considère, de manière raisonnable, nécessaires à l'exécution des obligations d'un membre du Groupe envers l'autorité fiscale.
- renseignements sur le client désigne les données personnelles, les renseignements confidentiels et/ou les renseignements fiscaux au sujet du client ou d'une personne liée.
- services désigne les services fournis par la Banque et les membres du Groupe aux termes des documents concernant la relation et demandés dans un formulaire de demande.

ample



de

- 1.1 Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente annexe, les parties conviennent de préserver la confidentialité des renseignements confidentiels.
- Les parties consentent à la surveillance ou à l'enregistrement des communications (y compris le courrier électronique, les appels téléphoniques et l'utilisation de sites Web), lorsque la loi l'exige ou le permet ou pour veiller au respect des politiques et des procédures respectives des parties. Les parties conviennent également que chaque partie peut produire de tels enregistrements à titre d'éléments de preuve dans une poursuite judiciaire intentée relativement aux documents concernant la relation.
- 1.3 Le client peut divulguer les renseignements confidentiels de la Banque :
 - a) aux membres de son groupe et aux fournisseurs de services, aux sous-traitants, aux mandataires et à tout fournisseur d'infrastructures, à condition toutefois qu'ils soient divulgués uniquement à titre confidentiel et relativement à la réception des services aux termes des documents concernant la relation;
 - aux autorités, auditeurs, conseillers professionnels ou de toute autre manière exigée ou raisonnablement nécessaire conformément à la législation, à la réglementation, à une ordonnance d'un tribunal ou à une demande juridiquement contraignante faite par une autorité; et
 - c à toute autre personne avec le consentement écrit de la Banque.
- 1.4 Les restrictions relatives à la divulgation de renseignements confidentiels par une partie ne s'appliquent pas aux renseignements qui :
 - sont ou entrent dans le domaine public autrement que par un manquement aux documents concernant la relation;
 - sont obtenus légalement par la partie destinataire auprès d'un tiers ou sont déjà connus de la partie destinataire, dans chaque cas sans préavis ou obligation d'en assurer la confidentialité; ou
 - ont été élaborés de façon indépendante par la partie destinataire sans référence aux renseignements confidentiels de la partie divulgatrice.

2 Collecte et utilisation des renseignements sur le client (y compris les renseignements confidentiels)

2.1 Collecte

Les membres du Groupe peuvent recueillir, utiliser et communiquer les renseignements sur le client, notamment à la demande d'une personne agissant au nom du client. Les renseignements sur le client peuvent également être recueillis auprès d'autres sources par les membres du Groupe ou en leur nom, et produits ou combinés avec d'autres renseignements à la disposition des membres du Groupe

- 2.2 Traitement et communication
- 2.2.1 Les renseignements sur le client seront traités, transférés et divulgués par la Banque et/ou les membres du Groupe aux fins suivantes:
 - a) la prestation de services et dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à la Banque d'approuver,

- de gérer, d'administrer ou d'effectuer les opérations demandées ou autorisées par le client;
- b) le respect des obligations de conformité;
- c) l'exécution de toute activité de conformité;
- d) la perception de toute somme due par le client;
- e) la vérification de solvabilité et l'obtention ou la vérification des références de solvabilité;
- f) l'exercice ou la défense des droits de la Banque ou d'un membre du Groupe;
- (g) les exigences opérationnelles internes de la Banque ou du Groupe (y compris, mais non de façon limitative, pour la gestion du crédit et du risque, l'élaboration et la planification de systèmes ou de produits, l'assurance, l'audit et l'administration); et
- (h) le maintien de la relation de la Banque avec le client.
- 2.2.2 Lorsqu'il utilise les services, le client convient que la Banque peut également, au besoin et dans la mesure appropriée aux fins indiquées, transférer et divulguer tout renseignement sur le client aux destinataires suivants globalement (qui peuvent à leur tour traiter, transférer et divulguer ces renseignements sur le client aux fins indiquées) :
 - a) un membre du Groupe;
 - les sous-traitants, mandataires, fournisseurs de services ou personnes associées au Groupe (y compris leurs employés, administrateurs et dirigeants);
 - c) les autorités, à leur demande;
 - d) les personnes agissant au nom du client, fournisseursd'infrastructures, bénéficiaires des paiements, bénéficiaires, prête-noms pour un compte, banques mandataires, contreparties sur lemarché, agents chargés des retenues en amont,répertoires de swaps ou d'opérations, bourses et sociétés dont le client détient des titres (dans la mesure où ceux-ci sont détenus par la Banque pour le client);
 - e) une partie à une opération qui acquiert un intérêt dans les services ou assume un risque lié aux services;
 - f) les autres institutions financières, agences d'évaluation du crédit ou bureaux de crédit, dans le but d'obtenir ou de fournir des références de solvabilité; et
 - g) un payeur potentiel, à sa demande, la confirmation de la Banque se limitant aux renseignements sur le compte du client pour ce payeur potentiel, son fournisseur de services de paiement et les personnes qui agissent en son nom;

où qu'ils soient, y compris dans les territoires dont les lois régissant la protection des données n'offrent pas le même degré de protection que celles du territoire où les services sont fournis

2.3 Protection des renseignements sur le client

Qu'ils soient traités localement ou à l'étranger, conformément aux lois régissant la protection des données, les renseignements sur le client seront protégés par un code de confidentialité et de sécurité rigoureux auquel tous les membres du Groupe, leur personnel et les tiers sont assujettis. Les renseignements sur le client seront traités avec le même degré de soin que le Groupe exerce pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature similaire.

HSBC

Annexe sur la confidentialité et les mentions reglementaires contin

Obligations du client

3

- 2.1 Le client confirme et garantit qu'il lui incombe de s'assurer que chaque personne au sujet de laquelle il a fourni des renseignements (y compris les données personnelles et les renseignements fiscaux) à un membre du Groupe a été avisée (ou le sera au moment voulu) du traitement, de la divulgation et du transfert de ses renseignements et y a donné son accord, conformément aux documents concernant la relation. Le client doit informer ces personnes qu'elles peuvent avoir le droit d'accéder à leurs données personnelles et de les corriger.
- 3.2 Le défaut d'un client de fournir sur demande ses renseignements fiscaux ou ceux d'une personne liée ainsi que les déclarations, renonciations et consentements connexes peut contraindre la Banque à prendre sa propre décision concernant le statut du client ou de la personne liée, y compris déterminer si le client ou la personne liée doit être signalée à une autorité fiscale. Un tel défaut peut obliger la Banque ou d'autres personnes à retenir des montants pouvant être exigés légalement par une autorité fiscale pertinente et à verser ces montants à celle-ci.

4 Conformité fiscale

Le client reconnaît qu'il lui incombe de comprendre et de respecter ses obligations fiscales dans tous les territoires où elles surviennent, ainsi que ses obligations relativement à l'ouverture et à l'utilisation de comptes et/ou de services fournis par la Banque et/ou par les membres du Groupe. Le client sera responsable de la déduction ou de la retenue des taxes ou impôts sur tout montant payé, transféré ou détenu par la Banque relativement à un service ainsi que du paiement et de la déclaration de ces taxes ou impôts. Le client confirme que, lorsque la loi l'exige, il a déclaré et continuera de déclarer les actifs déposés à la Banque ou auprès d'un membre du Groupe ainsi que le revenu produit par ces actifs aux autorités fiscales compétentes.

5 Activité de conformité

La prestation des services par la Banque et les membres du Groupe peut être compromise par une activité de conformité, et toute incidence sur l'exécution des obligations de la Banque imputable à une activité de conformité ou toute mesure prise par la Banque à la suite de celle-ci ne constitue pas un manquement aux conventions de la Banque conclues avec le client.



de

Appendice relatif aux services du canai electronique

1 Documents concernant la relation

- 1.1 Le présent appendice se rattache à la convention-cadre de prestation de services et intègre les conditions de celle-ci.
- 1.2 Le présent appendice énonce les conditions particulières qui s'appliquent à la consultation et à l'utilisation du profil du canal électronique et des services accessibles.
- 1.3 Les termes importants utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la convention-cadre de prestation de services.

2 Activités

- 2.1 Le client (en son propre nom et au nom de tout titulaire de compte) peut être en mesure de consulter et de recevoir des renseignements, ainsi que de donner des directives et de transmettre des communications afin de mener un large éventail d'activités concernant :
 - 2.1.1 le client ou tout titulaire de compte;
 - **2.1.2** tout compte, produit ou service offert au client ou à tout titulaire de compte.

Les types d'activité que le client peut effectuer comprennent (sans s'y limiter) la consultation de renseignements, la soumission de demandes, la passation d'ordres, la création de directives (qui concernent notamment les opérations, les prêts et les paiements) ou la conclusion d'arrangements, la réalisation de modifications (p. ex., un changement d'adresse), l'ajout, la modification ou le retrait de services accessibles, la demande d'un certificat ou d'un rapport concernant des comptes qui peuvent être liés ou non au profil du canal électronique, ainsi que le retrait de fonds et la conclusion de contrats.

2.2 Tout titulaire de compte, agissant seul, peut demander l'ajout ou le retrait de certains services accessibles qui le concernent dans le profil du canal électronique. La Banque donnera suite à cette demande dans un délai raisonnable.

3 Directives et communications

La Banque considérera qu'une directive ou une communication reçue du client est autorisée et y donnera suite, même si la Banque ou un autre membre du Groupe a reçu d'autres documents d'autorisation ou communications du client ou du titulaire de compte concerné qui semblent incompatibles avec cette directive ou communication.

4 Utilisateurs et tiers

- 4.1 Le client a la responsabilité de désigner des utilisateurs et (s'il y a lieu) des tiers, et la Banque peut considérer que ceux-ci sont entièrement autorisés à représenter le client et à agir en son nom relativement à toute activité effectuée par l'intermédiaire ou dans le cadre du profil du canal électronique. Il incombe au client de configurer l'accès, les autorisations et les limites des utilisateurs et (s'il y a lieu) des tiers et de déterminer si ces éléments reflètent les mandats et les contrôles internes pertinents du client ou du titulaire de compte.
- 4.2 Le client ne permettra pas à un utilisateur ou (s'il y a lieu) à un tiers d'être établi en Iran, en Corée du Nord, en Syrie ou dans tout autre territoire faisant l'objet de sanctions au moment pertinent, ni d'accéder au profil du canal électronique à partir d'un de ces pays.

4.3 Toute communication transmise par un membre du Groupe à un utilisateur relativement au profil du canal électronique (y compris, sans s'y limiter, les services accessibles) sera également réputée avoir été reçue par le client.

4.4 Le client convient :

5

5.1

5.2

- 4.4.1 que toute interaction de la Banque avec un tiers a lieu à la demande du client et que tout accès au profil du canal électronique est fourni au tiers uniquement à titre de représentant du client;
- 4.4.2 qu'il incombe entièrement au client de s'assurer que tous les utilisateurs se conforment aux exigences du Groupe, à toute disposition pertinente d'un document concernant la relation et aux mesures de sécurité qui s'appliquent aux utilisateurs ou aux activités auxquelles ils participent.

Services accessibles et modification du profil du canal électronique

La Banque peut, à sa discrétion, ajouter, modifier ou retirer des services accessibles dans le profil du canal électronique ou (de façon plus générale) y effectuer un ajout, une modification ou un retrait de temps à autre, et donnera un préavis raisonnable à cet égard s'il est possible de le faire.

Si la Banque ajoute ou modifie un service accessible ou effectue un ajout ou une modification au profil du canal électronique conformément à l'article 5.1, le client convient que tout accès au service accessible ou toute utilisation de celui-ci ou tout ajout ou toute modification au profil du canal électronique par un utilisateur tient lieu d'acceptation par le client de l'ajout ou de la modification du service accessible ou de l'ajout ou de la modification au profil du canal électronique.

6 Mesures de sécurité et autres contrôles

- 6.1 Le client doit suivre toutes les directives raisonnables que la Banque peut émettre, y compris (sans s'y limiter) les directives qui ne concernent pas les contrôles de sécurité (p. ex., en ce qui a trait à la compatibilité des systèmes ou aux systèmes d'exploitation).
- 6.2 La Banque peut apporter des modifications aux mesures de sécurité en tout temps afin de favoriser ou d'assurer la sécurité de tout canal électronique qu'elle fournit aux clients de façon générale et mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour donner au client un préavis le plus tôt possible dans les circonstances.

7 Licence

- 7.1 La Banque ou d'autres membres du Groupe sont propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant au canal électronique et aux services accessibles ou sont titulaires de licence à leur égard.
- 7.2 La Banque, agissant pour son propre compte ou pour le compte du membre du Groupe concerné, accorde au client, pendant la fourniture du profil du canal électronique, une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant pas faire l'objet de sous_licences qui est assujettie à toute restriction communiquée par la Banque au client lui imposant d'utiliser le profil du canal électronique aux fins prévues aux termes du présent appendice (collectivement, les **fins permises**).

Page of

Appendice relatif aux services du canal electronique

- 7.3 Sauf dans la mesure expressément autorisée par la loi, le client doit s'assurer que le canal électronique n'est pas, en totalité ou en partie, altéré, copié, modifié, désossé, désassemblé, décompilé, décodé, adapté ou visé par une correction des erreurs ou par d'autres tentatives d'obtenir son code source ou d'y avoir accès.
- 7.4 Si le client, un tiers ou un utilisateur fournit toute rétroaction, le client convient, et fera en sorte que le tiers ou le client (selon le cas) convienne, que la Banque ou le membre du Groupe auquel le client, le tiers ou l'utilisateur fournit la rétroaction sera titulaire (et le client cède par les présentes [ou fera en sorte que le tiers ou l'utilisateur (selon le cas) cède] à la Banque ou à ce membre du Groupe) tous les droits de propriété intellectuelle actuels et futurs sur cette rétroaction. Ni la Banque ni aucun membre du Groupe ne sont tenus de préserver la confidentialité de cette rétroaction, sauf l'identité du client, du tiers ou de l'utilisateur (selon le cas).
- 7.5 Le client et tout tiers ou utilisateur concerné doivent préserver la confidentialité de toute la rétroaction et doivent l'utiliser seulement avec le consentement préalable de la Banque.

8 Responsabilité

Le client convient qu'il est responsable de toute perte découlant de la consultation, de l'utilisation ou de l'intégration (selon le cas) du profil du canal électronique d'une manière qui contrevient aux directives de la Banque.

9 Exportation

Si une licence, une autorisation ou un consentement (individuellement, un **consentement**) ou la communication d'un avis à une autorité est nécessaire pour transférer des données, des produits ou des logiciels contenant des données vers un autre pays, la partie concernée obtiendra le consentement nécessaire ou avisera l'autorité compétente avant d'effectuer un tel transfert. Le client ou la Banque (selon le cas) fournira à l'autre partie, sur demande, à un coût raisonnable pour cette dernière, toute aide raisonnablement nécessaire pour obtenir ce consentement ou communiquer cet avis.

10 Abandon

La Banque peut mettre fin à la fourniture ou à la disponibilité de tout élément du profil du canal électronique si elle cesse d'avoir accès à un logiciel de tiers approprié. La Banque donnera au client un préavis le plus tôt possible dans les circonstances

11 Conflit

En cas de conflit, les documents concernant la relation prévaudront sur toute autre convention relative aux services accessibles.

12 Maintien en vigueur

Advenant la résiliation du présent appendice, les articles suivants demeurent en vigueur : 7.4, 7.5, 8, 11, 12 et 13. La résiliation du présent appendice n'a aucune incidence sur les droits et les recours des parties ni sur les obligations ou les dettes qu'elles ont accumulées jusqu'à la date de résiliation.

13 Définitions

 canal électronique désigne le système de services bancaires numériques dont le Groupe prévoit l'accès

- et l'utilisation (p. ex., HSBCnet), ainsi que les outils techniques et les services connexes.
- canaux de communication désigne le profil du canal électronique, et les mentions du terme «canaux de communication» (qu'il s'agisse ou non d'un terme défini) dans la convention-cadre de prestation de services doivent être interprétées conformément à cette définition.
- convention-cadre de prestation de services désigne le document intitulé Convention-cadre de prestation de services.
- directive désigne une communication reçue par la Banque concernant le profil du canal électronique ou un service accessible qui :
 - a) contient les renseignements nécessaires permettant à la Banque d'agir pour le compte du client;
 - a ou, de l'avis raisonnable de la Banque, semble avoir été transmise par une personne autorisée ou provenir du client d'une autre manière.

Les mentions du terme «directive» dans la convention-cadre de prestation de services doivent être interprétées conformément à cette définition.

- ou intérêt à l'égard de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle de quelque nature que ce soit, y compris les droits d'auteur, les droits sur les bases de données, les brevets, les inventions, les marques de commerce, les noms commerciaux, la survaleur, les droits sur les noms de domaine Internet et les adresses de site Web, les dessins, le savoir-faire, les secrets commerciaux et d'autres droits sur des renseignements confidentiels, qu'ils soient inscrits, non inscrits ou impossibles à inscrire dans tout pays ou territoire, y compris (sans s'y limiter) tous les autres droits ayant des effets équivalents ou similaires qui pourraient subsister actuellement ou ultérieurement n'importe où dans le monde.
- HSBCnet désigne le canal électronique qui est la plateforme de services bancaires par Internet du Groupe, laquelle est accessible par le portail situé à l'adresse www.hsbcnet. com ou par tout autre point d'accès ou moyen, y compris, sans s'y limiter, l'application des services bancaires mobiles HSBCnet.
- mesures de sécurité désigne les procédures de sécurité et constitue un document complémentaire, lequel peut être mis à la disposition du client ou fourni à celui-ci et modifié de temps à autre par la Banque, qui énonce les exigences de sécurité obligatoires concernant le canal électronique.
- profil du canal électronique désigne un service qui correspond au canal électronique dans la mesure où il est configuré pour le client et fourni à celui-ci par la Banque.
- rétroaction désigne les suggestions, les commentaires, les renseignements, les idées ou la rétroaction concernant le canal électronique.
- services accessibles désigne tout compte, produit ou service (y compris, sans s'y limiter, un produit ou service lié à un compte) accessible ou utilisé au moyen du profil du canal électronique. Les services accessibles peuvent être assujettis à des conditions distinctes et peuvent être fournis par d'autres membres du Groupe.



Appendice relatif aux services du canal electronique

- tiers désigne une partie autre qu'un utilisateur qui agit au nom du client en ce qui concerne le profil du canal électronique ou les services accessibles.
- titulaire de compte désigne toute partie qui a autorisé la Banque à permettre au client d'envoyer et de recevoir des renseignements et d'agir en son nom.
- utilisateur désigne toute personne autorisée par le client à accéder au profil du canal électronique ou à l'utiliser et dont l'autorisation ou l'identité est jugée digne de foi par la Banque conformément à la convention-cadre de prestation de services ou au présent appendice.

Sample

of

illieke leialive aux services de collsolidation des ionds

1 Documents concernant la relation

- 1.1 La présente annexe se rattache à l'Appendice relatif aux Services de gestion de liquidités internationale et intègre les conditions de celle-ci.
- 1.2 La présente annexe énonce les conditions particulières qui s'appliquent aux services de consolidation des fonds.
- 1.3 Les termes importants utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Appendice relatif aux Services de gestion de liquidités internationale ou le guide sur les produits de consolidation des fonds.
- Pour en savoir plus sur les paramètres des services de consolidation des fonds, consultez le guide sur les produits de consolidation des fonds, à l'adresse hsbc.com/-/media/media/gbm-global/pdf/products/product-guide-gls-cash-concentration («Guide sur les produits de consolidation des fonds»). Le client confirme qu'il a lu et compris le guide sur les produits de consolidation des fonds.

2 Services de consolidation des fonds

- 2.1 Conformément aux directives du client indiquées dans le formulaire de consolidation des fonds, à l'égard de chaque monnaie, la Banque :
 - a) transférera le montant du crédit de tous les sous_comptes pertinents au compte principal ou au sous-compte pertinent (selon le cas);
 - transférera le montant du débit du compte principal ou du sous-compte pertinent (selon le cas) à tout sous_compte pertinent.
- 2.2 Dans le cas des transferts se rapportant à des comptes d'une banque tierce :
 - a) une obligation de transférer des fonds sera exécutée lorsque la Banque demandera le montant pertinent à la banque tierce et portera les fonds compensés au crédit du compte CF s'ils sont reçus avant l'heure limite établie pour la monnaie pertinente;
 - b) la Banque a le droit de s'en remettre à l'information qu'elle reçoit d'une banque tierce au sujet du compte d'une banque tierce et la Banque n'est aucunement responsable des pertes subies par le client relativement à cette information, à condition qu'elle ait agi de manière raisonnable.

3 Suspension des services de consolidation des fonds

Si un compte nécessaire à la prestation des services de consolidation des fonds (comme le compte principal) est fermé ou suspendu, la Banque peut suspendre les services de consolidation des fonds jusqu'à ce que le compte soit remplacé au sein de la structure de consolidation des fonds ou jusqu'à ce que la structure puisse être modifiée de manière à ce que la prestation de ces services puisse se poursuivre sans le compte fermé ou suspendu. La Banque informera le client d'une telle suspension dans les meilleurs délais.

4 Définitions

 banque tierce désigne chaque partie indiquée comme telle dans le formulaire de consolidation des fonds pertinent.

- compte CF désigne un compte indiqué comme tel dans le formulaire de consolidation des fonds pertinent conservé à la Banque.
- compte d'une banque tierce désigne un compte de consolidation des fonds détenu auprès d'une banque tierce.
- formulaire de consolidation des fonds désigne le formulaire se rapportant aux services de consolidation des fonds, lequel peut être modifié de temps à autre conformément à la clause 2 de l'Appendice relatif aux Services de gestion de liquidités internationale.
- heure du transfert désigne l'heure indiquée comme telle dans le formulaire de consolidation des fonds pertinent.
- montant du transfert du crédit désigne le montant du solde immédiatement disponible/à la date de valeur en excédent du solde prédéterminé d'un compte CF.
- montant du transfert du débit désigne le montant du solde minimal en excédent du solde immédiatement disponible/à la date de valeur d'un compte CF.
- services de consolidation des fonds désigne les services de consolidation des fonds fournis au client conformément aux présentes.
- solde immédiatement disponible/à la date de valeur désigne le solde débiteur ou créditeur a) consigné dans un compte CF à l'heure du transfert, après prise en considération de toutes les opérations pour lesquelles une valeur a été reçue avant l'heure du transfert, ou b) à l'égard d'un compte d'une banque tierce, communiqué à la Banque par la banque tierce avant l'heure du transfert.



Appendice relatif aux services de cartes d'entreprise

Documents concernant la relation

- 1.1 Le présent appendice se rattache à la convention-cadre de prestation de services et intègre les conditions de celle-ci
- 1.2 Le présent appendice énonce les conditions particulières qui s'appliquent aux services de cartes d'entreprise.
- 1.3 Les termes importants utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la convention-cadre de prestation de services.
- 1.4 Les articles suivants de la convention-cadre de prestation de services ne s'appliquent pas au client qui reçoit uniquement des services de cartes d'entreprise de la Banque et qui ne détient pas de compte auprès de celle-ci : Communications, directives et procédures de sécurité; Crédits et débits; Intérêts; Sûreté; et le troisième paragraphe de l'article intitulé Exécution et responsabilité.

2 Émission et renouvellement des cartes

- 2.1 La Banque émettra des cartes, procédera à leur renouvellement et à leur remplacement, sauf si elles sont annulées, et attribuera un NIP ou un autre identifiant à chaque titulaire de carte, si elle le juge approprié pour le type de carte. Une carte peut être émise à toute personne pour qui le client a fait une demande, sauf si la Banque s'y oppose ou refuse, à sa discrétion absolue.
- 2.2 Le client est responsable de la remise des cartes au(x) titulaire(s) de carte.
- 2.3 Le client :
 - (a) s'assure que la carte est utilisée uniquement à ses fins commerciales;
 - (b) assure le respect des conditions d'utilisation par les titulaires de carte;
 - (c) avant qu'elle n'émette de cartes à l'intention de personnes travaillant pour une entité autre que le client, informe la Banque : i) que cette entité appartient à moins de cinquante pour cent (50 %) au client ou à son groupe ou ii) que ces cartes seront utilisées à d'autres fins que les fins commerciales du client, auquel cas la Banque peut demander des renseignements supplémentaires. La Banque peut refuser d'émettre ces cartes et recommander à cette entité de demander son propre programme de cartes.

3 Limites de crédit et transactions

- 3.1 La limite de crédit globale de tous les programmes de cartes du client ne doit pas dépasser la limite du client.
- 3.2 Le client veillera à ce que le solde impayé total de l'ensemble des cartes ne dépasse jamais la limite du client, à moins qu'il ait obtenu l'autorisation préalable de la Banque. La Banque peut modifier à l'occasion la limite du client et les limites des cartes en lui donnant un préavis écrit dans les plus brefs délais possibles et, si les modifications donnent lieu à un dépassement de la nouvelle limite du client ou de la carte, le préavis écrit indiquera la période pendant laquelle le client est tenu d'effectuer un paiement à la Banque pour réduire le solde de manière à ce que celui-ci soit égal ou inférieur à la nouvelle limite du client ou de la carte.
- 3.3 S'il y a dépassement de la limite du client ou de la limite d'une carte sans que la Banque ne l'ait autorisé, le client remboursera immédiatement l'excédent à la première des

- éventualités suivantes : i) la Banque en fait la demande ou ii) la Banque est informée du dépassement de cette limite d'une autre manière.
- La Banque est autorisée à porter au débit de chaque carte la valeur de toutes les transactions et avances de fonds effectuées au moyen de la carte (avec ou sans l'utilisation d'un NIP ou d'un autre identifiant), qu'elles aient été dûment autorisées ou non par le titulaire de carte ou le client conformément aux documents concernant la relation ou à toute autre façon de procéder indiquée par la Banque, y compris, sans s'y limiter, toutes les transactions et avances de fonds pour lesquelles un commençant n'exige pas une autorisation expresse de la Banque et celles qui entraînent un dépassement de la limite de la carte ou du client.
- 2.5 Lorsqu'une autorisation de transaction ou d'avance de fonds lui est demandée, la Banque prendra en considération toutes les autres transactions ou avances de fonds effectuées à l'aide de la carte, qu'elles aient été exécutées ou non. Par conséquent, la transaction ou l'avance de fonds peut être refusée. La Banque peut refuser d'autoriser l'utilisation d'une carte si elle juge que la carte a fait ou pourrait faire l'objet d'un usage abusif. La Banque peut renvoyer une demande d'autorisation au commerçant pour obtenir des renseignements supplémentaires auprès du titulaire de carte. Elle peut également le faire à des fins de prévention de la fraude.
- 3.6 Un paiement effectué à l'aide d'une carte ne peut pas être annulé sur demande. Si un commerçant accepte d'effectuer un remboursement, la Banque portera la somme au crédit de la carte uniquement à la réception d'une directive écrite en ce sens de sa part, suivant une forme qu'elle juge acceptable. La Banque ne saurait être tenue responsable de tout retard dans la réception d'une telle directive.

4 Relevés et paiement

- 4.1 La Banque fournira des relevés au client et, si on lui en fait la demande, au titulaire de carte. Le client doit aviser, ou faire en sorte que le titulaire de carte avise, la Banque immédiatement de toute modification de ses coordonnées.
- 4.2 Le client paiera à la Banque, en fonds immédiatement disponibles dans la même monnaie que celle de la carte :
 - a) un montant correspondant au solde intégral de chaque carte:
 - tous les intérêts et frais applicables au type de carte conformément à la lettre de tarification ou de la manière convenue par écrit entre la Banque et le client à l'occasion;

tel qu'il est précisé sur le relevé au plus tard à la date de paiement. Ces frais comprennent les frais que la Banque peut exiger si elle ne reçoit pas le paiement intégral à la date de paiement ou si le solde dépasse la limite du client ou de la carte applicable.

5 Responsabilité des transactions

5.1 Il incombe au client, et à lui seul, de payer à la Banque la valeur de l'ensemble des transactions effectuées à l'aide d'une carte, que les transactions aient été effectuées ou non aux fins commerciales du client ou avec l'autorisation du titulaire de carte ou du client, ainsi que les frais et les intérêts exigibles. Ces transactions comprennent celles effectuées après l'annulation d'une carte, sous réserve des dispositions de l'article 8.



Appendice relatif aux services de cartes d'entreprise

- Nonobstant l'article 5.1 et sous réserve des dispositions de l'article 5.3, le client n'est pas responsable des transactions non autorisées après avoir informé la Banque que la carte en question a été perdue ou volée, qu'un tiers pourrait être en possession des détails de la carte ou qu'il soupçonne une utilisation non autorisée ou frauduleuse. Si, dans ces circonstances, le montant des transactions a été porté au débit de la carte, il sera porté temporairement au crédit de la carte, y compris les intérêts et les frais connexes. La Banque n'assume aucune autre responsabilité envers le client. La Banque peut exiger que le client l'avise par écrit lorsque le relevé de la carte fait état d'une transaction non reconnue avant de traiter le remboursement.
- Lorsqu'elle est mise au courant en vertu de l'article 5.2, la Banque suivra ses façons de procéder pour annuler ou bloquer l'utilisation de la carte, mais si la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse ou non autorisée d'une carte ou la divulgation des détails de la carte est à l'origine d'une fraude ou d'une négligence de la part d'un titulaire de carte ou du client (ou de leurs mandataires, représentants, employés ou dirigeants [collectivement, un «représentant»]), le client demeurera responsable des transactions. Aux fins du présent article, «négligence» désigne notamment tout non_respect des conditions d'utilisation de la part du titulaire de carte ou du client (ou de l'un de leurs représentants).
- 5.4 Un titulaire de carte ne saurait en aucun cas être tenu responsable envers la Banque des transactions effectuées par le client au moyen de la carte ou de tout crédit accordé en vertu des présentes au client uniquement.
- 5.5 Le client doit continuer de payer à la Banque toute somme due en vertu des documents concernant la relation sans bénéficier de déduction, de compensation ou de retenue, même en cas de différend ou de réclamation contre un commerçant à l'égard d'une transaction ou d'une avance de fonds.
- La Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable si un commerçant, un distributeur, un terminal, une banque ou une société de gestion de voyages approuvée refuse ou ne peut accepter une transaction par carte ou pour la façon dont ce refus est communiqué.

6 Portail(s)

- 6.1 En accédant au(x) portail(s), le client accepte en son nom et au nom de chaque administrateur des cartes et de chaque titulaire de carte d'être lié par les conditions énoncées dans ce(s) portail(s), dans les documents concernant la relation ou dans toute convention établie avec un fournisseur de portail tiers (s'il y a lieu).
- 6.2 Le client reconnaît ce qui suit et en convient:
 - a) lorsqu'il utilise le(s) portail(s), le client sera lié par les actes posés par l'administrateur des cartes et le titulaire de carte relativement aux services de cartes d'entreprise, et accepte par les présentes (et acceptera et confirmera à la demande de la Banque) tous les actes posés en son nom;
 - b) lorsque le client autorise la Banque à fournir à l'administrateur des cartes et au titulaire de carte l'accès à ses services de cartes d'entreprise par l'intermédiaire du portail ou des portails, il doit lui_même (et non la Banque) en aviser l'administrateur des cartes et le titulaire de carte;

- c) lorsque l'administrateur des cartes autorise la Banque à ajouter ou à modifier des services de cartes d'entreprise au moyen du portail ou des portails, la Banque n'est pas tenue d'en aviser le client;
- d) le client doit faire lui-même ce qui suit et s'assurer que l'administrateur des cartes et le titulaire de carte fassent de même : i) préserver la confidentialité des identifiants de sécurité qui leur sont transmis pour le(s) portail(s) et les protéger contre toute utilisation non autorisée; ii) se conformer à toutes les directives émises par la Banque ou le fournisseur de portail tiers (s'il y a lieu) en ce qui concerne les identifiants de sécurité ou le(s) portail(s); et iii) aviser immédiatement la Banque ou le fournisseur de portail tiers (s'il y a lieu) si le client soupçonne qu'un identifiant de sécurité a été compromis;
- e) si le(s) portail(s) sont fournis ou exploités par un fournisseur de portail tiers, ni la Banque ni aucun membre du Groupe ne peuvent être tenus responsables des pertes découlant de l'utilisation du portail ou des portails par le client, l'administrateur des cartes ou le titulaire de carte ou de leur accès à ceux-ci, ni des actes ou des omissions du fournisseur de portail tiers. La Banque n'effectue aucune déclaration et n'accorde aucune garantie, explicite ou implicite, à l'égard du portail ou des portails;
- f) la Banque ou le fournisseur de portail tiers (s'il y a lieu) peut limiter ou suspendre immédiatement l'accès du client, de l'administrateur des cartes ou du titulaire de carte au(x) portail(s) et leur utilisation de ceux-ci : i) s'il ou elle est d'avis qu'il y a eu violation des conditions énoncées à l'article 6.1; ou ii) s'il ou elle détermine qu'une telle mesure est appropriée, souhaitable ou nécessaire en raison de l'utilisation faite ou des mesures prises par une personne relativement à l'utilisation du portail ou des portails.
- 6.3 Le client consent par les présentes :
 - à ce que la Banque divulgue à l'administrateur des cartes des renseignements sur le client se rapportant aux services de cartes d'entreprise qui lui sont fournis, et à ce que toute communication transmise à l'administrateur des cartes au sujet des services de cartes d'entreprise constitue un avis au client;
 - b) à ce que la Banque soit autorisée à divulguer aux tiers désignés par le client des renseignements sur le client, notamment les renseignements se rapportant à ses services de cartes d'entreprise. La Banque a le droit de continuer à communiquer des renseignements aux tiers tant que le client ou l'administrateur des cartes ne soumet pas de directives pour mettre fin à cette entente. La Banque ne peut être tenue responsable du choix des tiers ni des pertes éventuelles découlant de cette entente.
- 6.4 Le client indemnise par les présentes la Banque de l'ensemble des pertes, des dommages, des dettes, des coûts, des réclamations, des demandes et des frais de toute nature, engagés par la Banque conformément aux directives de l'administrateur des cartes se rapportant aux services de cartes d'entreprise du client.
- 6.5 Le client confirme que la désignation de l'administrateur des cartes et tous les consentements précités au présent article 6 demeurent en vigueur tant que la Banque n'a pas reçu un avis écrit de révocation du client suivant la forme et la teneur qu'elle juge acceptables et tant qu'elle n'a pas eu la possibilité raisonnable d'y donner suite.



Appendice relatif aux services de cartes d'entreprise

7 Résiliation

Les articles 5 et 8 demeureront en vigueur après la résiliation d'un ou de tous les documents concernant la relation.

8 Annulation et restitution des cartes

- 8.1 Les cartes demeurent la propriété de la Banque, qui peut suspendre ou annuler une carte en tout temps. La Banque fera des efforts raisonnables pour aviser le client d'une telle suspension ou annulation avant de l'effectuer, mais doit, dans tous les cas, l'en informer dans les plus brefs délais possibles.
- 8.2 La Banque annulera une carte une fois qu'elle aura eu la possibilité de donner suite à une demande d'annulation reçue du client ou de l'administrateur des cartes. Le client avisera la Banque sans délai si un titulaire de carte n'est plus autorisé à utiliser une carte (ou utilisera le(s) portail(s) pour annuler immédiatement une carte).
- 8.3 Lorsque le client demande l'annulation d'une carte ou lorsqu'il est avisé par la Banque qu'une carte a été annulée ou que les documents concernant la relation ont été résiliés en bonne et due forme, le client retournera à la Banque la carte ou les cartes, coupées en deux au centre, ou les détruira et le confirmera par écrit à la Banque.
- 8.4 Lorsqu'elle annule une carte ou des cartes, la Banque suit sa façon de procéder habituelle afin de bloquer l'utilisation de la carte ou des cartes (qu'elles aient été retournées ou non à la Banque), mais si des transactions ou des avances de fonds sont effectuées au moyen d'une carte ou si les détails de la carte sont utilisés après son annulation, les documents concernant la relation demeureront en vigueur jusqu'à ce que la Banque reçoive toutes les sommes impayées à l'égard de la carte.

9 Lois applicables

Le client convient que les services de cartes d'entreprise sont réputés être fournis dans le territoire où la Banque est située, indépendamment de l'emplacement du client ou de l'endroit où un titulaire de carte utilise une carte (si cet emplacement ou cette utilisation est dans un autre territoire).

10 Définitions

- administrateur des cartes désigne un administrateur dont le nom a été communiqué à la Banque par le client ou par un administrateur existant au moyen du portail ou des portails, aux termes des documents concernant la relation, relativement aux services de cartes d'entreprise.
- carte désigne une carte physique ou électronique émise par la Banque.
- conditions d'utilisation désigne les conditions établies par la Banque de temps à autre pour un type de carte, que le client doit transmettre à chaque titulaire de carte à qui une carte de ce type est remise.
- date de paiement désigne la date indiquée sur le relevé à laquelle la Banque doit recevoir le paiement du solde.
- fournisseur de portail tiers désigne un fournisseur ou un exploitant du portail ou des portails qui n'est pas la Banque
- lettre de tarification désigne un guide ou un énoncé de faits sur les frais, les intérêts, les prix et les tarifs qui ont

- été convenus entre la Banque et le client de temps à autre.
- limite de la carte désigne la limite de crédit applicable à une carte, établie initialement par le client ou communiquée par écrit à l'occasion par la Banque au client.
- limite du client désigne le solde maximal permis pour l'ensemble des cartes, tel qu'il est indiqué dans l'avis écrit donné de temps à autre par la Banque au client.
- NIP désigne le numéro d'identification personnel.
- portail(s) désigne le canal ou les canaux de communication électronique que la Banque ou un fournisseur de portail tiers met à la disposition du client aux fins de la gestion des services de cartes d'entreprise.
- relevé désigne le relevé périodique produit par la Banque dans lequel figurent les renseignements concernant le solde de la carte et les intérêts et frais à payer.
- services de cartes d'entreprise désigne les services de cartes d'entreprise fournis au client en vertu des présentes.
- titulaire de carte désigne une personne à qui la Banque a accepté d'émettre une carte en vertu des documents concernant la relation ou au moyen du portail ou des portails après avoir reçu du client une demande de carte dûment remplie ou un formulaire de nomination sous la forme précisée par la Banque.



Conditions propres au Canada

Les conditions suivantes modifient ou complètent les documents concernant la relation, lesquels s'appliquent à la prestation de services au client par la Banque uniquement au Canada («conditions propres au Canada»)

1 Utilisations des comptes et des services

Le client déclare et garantit qu'il n'accédera pas aux comptes ou aux services à des fins illégales, et qu'il ne les utilisera pas pour contourner l'application de toute loi ou pour commettre un crime financier.

2 Communication électronique

Le client désigne le télécopieur, le courrier électronique et tous les services bancaires par Internet et les canaux électroniques auxquels il souscrit comme systèmes d'information au moyen desquels la Banque peut acheminer des avis, des documents et d'autres renseignements au client. Le client consent à ce que la Banque utilise ces systèmes pour lui transmettre les avis, les documents (comme les déclarations de renseignements et les conventions) et les autres renseignements que la Banque est tenue par la loi de fournir au client sur les produits et services, les taux, les frais, les politiques et façons de procéder et les pratiques en matière de recouvrement de la Banque. Le client reconnaît:

- a) que son consentement entre en vigueur sur-le-champ;
- b) qu'il peut retirer son consentement en tout temps;
- qu'il doit informer la Banque de tout changement aux systèmes d'information qu'il a désignés, comme un changement de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique;
- d) qu'il doit imprimer et conserver une copie de chaque document que la Banque lui fournit par la voie des systèmes d'information qu'il a désignés et que la Banque conservera les documents et les mettra à sa disposition uniquement pour la durée déterminée dans la politique relative à la conservation des documents de la Banque.

3 Messages électroniques commerciaux

Le client consent expressément à ce que la Banque lui envoie des messages électroniques commerciaux par n'importe quel moyen de télécommunication et à ce qu'elle installe des programmes informatiques dans ses systèmes pour lui permettre d'accéder aux comptes et aux services, et de les utiliser.

4 Frais et autres renseignements importants

Le client reconnaît que les politiques et les renseignements importants, y compris le Code de confidentialité de la Banque, et les renseignements sur les façons de procéder relatives aux plaintes, l'assurance-dépôts et les frais et taux, y compris ceux qui figurent dans la brochure Frais de gestion s'appliquant aux comptes commerciaux et dans les barèmes de frais relatifs aux services, sont accessibles sur le site Web de la Banque à l'adresse www.hsbc.ca/fr-ca et le client reconnaît que ces renseignements et politiques, y compris les changements apportés aux frais et aux taux, peuvent être modifiés de temps à autre par la Banque comme indiqué sur son site Web. L'utilisation des comptes et des services est assujettie aux exigences établies dans les guides du client ou de l'utilisateur qui sont publiés par la Banque.

5 Personnes liées

Le client reconnaît qu'il est tenu d'informer certaines personnes (y compris les signataires autorisés, les administrateurs, les dirigeants et les propriétaires) des dispositions des documents concernant la relation se rapportant à la collecte, à l'utilisation, au transfert et à la divulgation des renseignements qui pourraient les concerner, des exigences documentaires qui s'appliquent à elles et des restrictions applicables à l'utilisation des services bancaires. Le client doit aussi les orienter vers le Code de confidentialité de la Banque se trouvant sur le site Web de la Banque à l'adresse www.hsbc.ca/fr-ca.

6 Tenue des comptes

- 6.1 Dans les présentes, les lettres de change, les billets à ordre, les chèques, les ordres de paiement, les valeurs mobilières, les coupons et les billets sont appelés des «instruments».
- 6.2 En l'absence de toute communication contraire, le client renonce en faveur de la Banque à la présentation, à l'avis de refus et au protêt de tout instrument.
- 6.3 La Banque peut faire un avis ou un protêt à l'égard d'un tel instrument si elle considère qu'il est dans l'intérêt du client de le faire, mais la Banque ne saurait être tenue responsable si elle ne le fait pas.
- 6.4 La Banque peut limiter la disponibilité des fonds déposés liés à des instruments jusqu'à ce qu'elle ait reçu des fonds irrévocables.

7 Signatures électroniques

Le client autorise la Banque à accepter une reproduction ou une copie de la signature d'une personne autorisée effectuée ou appliquée par voie électronique, au moyen d'un système de reproduction laser, d'un tampon ou d'un autre endossement imprimé ou d'une impression au lieu d'une signature originale, ou transmisse par voie électronique («signature électronique») sur un instrument, une communication ou un contrat. La Banque ne saurait être tenue responsable des pertes découlant d'une utilisation raisonnable d'une signature électronique ou du fait qu'elle se soit fiée à une telle signature.

8 Intérêt

Les soldes de compte positifs portent intérêt, s'il y a lieu, au taux annuel indiqué au client, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada). Si aucun taux n'est précisé, aucun intérêt ne sera versé sur les soldes de compte positifs.

9 Compensation

Le client convient que la Banque peut consolider et déduire toute obligation que le client lui doit de toute obligation qu'elle doit au client, peu importe la devise.

10 Responsabilité

La Banque n'assume aucune responsabilité envers le client pour toute perte liée à un instrument découlant ou à l'égard de ce qui suit :

- a) tout acte ou toute omission de la part d'un des employés, des mandataires ou de tout autre représentant du client;
- tout endossement faux ou non autorisé sur un instrument tiré sur le compte du client ou déposé dans le compte du client, ou toute modification d'un tel instrument; ou



Conditions propres au Canada

c) toute contrefaçon de signature ou signature non autorisée sur un instrument, à moins que le client ne prouve que la perte n'a pas été causée en totalité ou en partie par son défaut de respecter toute disposition des documents concernant la relation, son défaut de prendre des précautions raisonnables pour contrôler l'accès à ses activités bancaires ou superviser et surveiller ses employés, son défaut de vérifier rapidement les relevés, ou en raison de renseignements incomplets ou incorrects que le client a fournis à la Banque, et que la perte était inévitable malgré le fait que le client ait pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'acte frauduleux ou non autorisé et la perte en découlant.

11 Modifications

La Banque peut modifier les documents concernant la relation, de la manière qui y est prévue ou aux fins d'une activité de conformité, et modifier les dispositions relatives aux frais applicables aux services en tout temps en donnant au client un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, lequel peut être fourni par écrit ou affiché sur son site Web. Le client sera réputé avoir reçu le préavis à la première des dates suivantes : la date de réception réelle du préavis ou la date à laquelle le préavis est affiché sur le site Web de la Banque. Si le client fournit des directives ou continue d'accéder à un compte ou aux services après la date d'entrée en vigueur des modifications, il sera considéré en avoir été notifié et avoir consenti à toutes les modifications des dispositions.

12 Résiliation

La Banque peut résilier en tout temps et sans préavis au client la totalité ou une partie des comptes, des services ou des documents concernant la relation aux fins d'une activité de conformité. Rien dans les présentes ou dans les documents concernant la relation ne limite le droit du client de fermer un compte comme indiqué dans la *Loi sur les banques* (Canada).

13 Annulation

Le client peut annuler la totalité ou une partie des comptes et des services en donnant à la Banque un préavis écrit dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables suivant l'établissement des documents concernant la relation pour ces comptes et services. Aucuns frais d'annulation ne lui seront imputés. Si un compte est utilisé ou une opération est effectuée avant une telle annulation, les conditions des documents concernant la relation ainsi que les frais engagés continueront de s'appliquer.

14 Loi et territoire

Le client se soumet à la compétence non exclusive des tribunaux de la province dans laquelle se situe le compte en question ou dans laquelle le service en question est fourni.

15 Langue

It is the express wish of the parties that the terms of the Relationship Documents be drawn up and executed in English. Il est de la volonté expresse des parties que les conditions relatives au compte soient rédigées en anglais.



de